



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc (31)**

n°saisine 2017-5278

n°MRAe 2017DKO118

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5278 ;
- **révision du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 28 juin 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lès-Bouloc (1 136 habitants en 2013, avec une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,9 % entre 2007 et 2013 (source INSEE) prévoit :

- de conforter la croissance démographique pour la porter à 2 % par an en accueillant 510 nouveaux habitants à échéance 2030, respectant en cela les objectifs fixés par le SCOT Nord Toulousain ;
- d'autoriser 222 logements à raison de 2,3 habitants par logement, sur 10 hectares de zones urbaines disponibles par densification, et 13 hectares en extension (incluant 25 % d'espaces verts et voiries) ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet de PLU qui prévoit :

- une urbanisation ciblée sur les espaces déjà urbanisés même s'ils sont déjà très étalés;
- une ouverture progressive à l'urbanisation par la création de zones AU0, bien que les conditions de leur ouverture ne soient pas clairement explicitées ni conditionnées à un bilan de la consommation foncière;
- le classement des zones humides répertoriées suite à un inventaire de terrain, ainsi que le classement des principaux bois, haies, alignements remarquables en espaces boisés classés (EBC), le maintien et le renforcement de la protection des milieux naturels et des continuités écologiques par un classement en zone agricole et naturelle spécifiques (Aco et Nco);
- une densification dans la zone d'assainissement collectif, en cohérence avec la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Villeneuve-lès-Bouloc, objet de la demande n°2017-5278, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 août 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.